



Note d'information janvier 2014

❑ Vous trouverez ci-dessous un panorama des mesures en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et d'autres à venir...

A1. Travail à temps partiel : un minimum de 24 heures de travail par semaine.

Le gouvernement accorde un délai complémentaire de six mois aux branches professionnelles qui négocient pour déroger à la durée minimale des temps partiels, fixée depuis le 1er janvier à 24 heures par semaine.

Cette mesure entrera donc en vigueur au 1er juillet 2014. Toutefois, dans chaque branche **de nombreux aménagements seront mis en place**, nous vous tiendrons informés le cas échéant.

A2. Travail à temps partiel : majoration de salaire pour heures complémentaires

Heures complémentaires accomplies dans la limite du 1/10e : la majoration de 10 % ne sera pas suspendue et entre donc en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

B1 Mutuelle santé

Au 1^{er} janvier 2016, tous les salariés devront bénéficier de la protection d'une complémentaire santé. Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur devra avoir souscrit d'ici là une assurance collective à caractère obligatoire pour l'ensemble de ses salariés, qu'il financera à hauteur de 50% au minimum. Mais il ne s'agit là que de garanties à minima.

Là encore des négociations doivent être ouvertes au niveau des branches professionnelles, afin de préciser le contenu et les niveaux des garanties, la répartition des cotisations, les dispenses d'affiliation à l'initiative du salarié, etc.

B2 Mutuelle santé bis

Jusqu'à présent, les cotisations versées sur une mutuelle d'entreprise obligatoire étaient déductibles du revenu imposable et la part versée par l'employeur était considérée comme un avantage non imposable.

A compter de l'imposition des revenus de 2013 – soit pour l'impôt à payer en 2014 – la fraction des cotisations versées par l'employeur correspondant à la couverture des frais de santé **devient imposable**. Autrement dit, ces cotisations doivent être réintégrées au salaire imposable pour être soumises à l'impôt dans les mêmes conditions que le salaire.

C1 Taxe sur salaires

Le montant de l'abattement qui est accordé aux associations est en principe réévalué chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois pour la taxe due à raison des rémunérations versées à compter **du 1er janvier 2014**, l'abattement est porté à **20 000 € par an**.

D1 Autres informations en vrac...

Prescription des salaires : 3 ans

Depuis le 17 juin 2013, le salarié qui réclame des salaires à son employeur a 3 ans pour saisir le juge, contre 5 ans auparavant (c. trav. art. L. 3245-1). L'employeur qui voudrait récupérer des salaires qu'il aurait indûment versés a aussi 3 ans pour déclencher une action en justice.

Cadeaux d'entreprise : le plafond de l'exonération d'impôt sur le revenu est connu :

La limite en-dessous de laquelle les cadeaux offerts aux salariés par l'employeur sont exclus de l'assiette de l'impôt sur le revenu, s'ils sont sans lien avec l'activité professionnelle et à l'occasion d'un évènement particulier, est fixée à **156 € pour 2014** indique l'administration fiscale.

Stages

Une proposition de loi préconise de mieux encadrer les stages. Ce texte préconise notamment de clarifier le fait qu'un stagiaire ne peut pas occuper un emploi permanent, d'imposer la désignation d'un tuteur par l'organisme d'accueil ou encore de garantir aux stagiaires le bénéfice de certaines dispositions créées en faveur des salariés, comme les autorisations d'absence accordées dans le cadre du congé maternité, le droit au congé de paternité ...

Cependant, la mesure la plus emblématique reste l'interdiction qui serait faite aux entreprises d'avoir plus d'un certain nombre de stagiaires au cours d'une même semaine civile, dans une proportion à définir par décret, en fonction des effectifs de l'entreprise.

Rappel dispositifs CUI-CAE (Dernier arrêté préfectoral du 18/11/2013)

Peuvent bénéficier d'un contrat unique d'insertion volet CAE le public suivant :

- 1- Bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi inscrits à Pole emploi depuis 24 mois, demandeurs d'emploi de 50 ans et plus et inscrit à Pole emploi depuis 12 mois : Aide de 90% soit un montant de 743 € par mois durant maximum 24 mois.
- 2- Demandeurs d'emploi inscrits à Pole emploi depuis 12 mois sur les 18 derniers mois, jeunes âgés de 16 à 25 ans inscrits à Pole emploi depuis 6 mois sur les 12 derniers mois et personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (Dernière condition validée par le prescripteur)
Aide de 70 % soit 578 € par mois durant maximum 24 mois.
(Nb : ateliers et chantiers d'insertion, taux différents)



Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.